

Madame, Monsieur le Juge  
des libertés en de la détention  
Tribunal de Grande Instance de Bordeaux  
30 Rue des Frères Bonie  
33077 BORDEAUX CEDEX

Haarlem, 28 mai 2008

**OBJET : demande de mise en liberté Affaire : BOLT Klaas Jan**  
**N° d'instruction : E05/00001 N° de parquet : 04/93406**

Madame, Monsieur le Juge des libertés en de la détention

1. Monsieur Klaas Jan BOLT a été mis en examen le 23 mai 2005 des chefs d' « importation, exportation, transport et détention illicites de produits stupéfiants (notamment de tonnes de cannabis) en bande organisée » ainsi que des délits douaniers correspondants, puis placé en détention provisoire.
2. Sur les indications de X un mandat d'arrêt européen est rédigé avec des suspicions :
  - (1) Un autre chauffeur très actif était identifié en la personne d'un surnommé KJ, celui-ci aurait convoyé à plusieurs reprises des quantités importantes de cannabis d'Espagne vers les Pays Bas via la France.
  - (2) Il aurait également servi au sein de l'organisation comme conducteur des véhicules assurant la surveillance des transports jusqu'au lieu de déchargement.
  - (3) (...)
  - (4) La perquisition effectuée à cette adresse permettait d'identifier le nommé BOLT Klaas Jan comme étant le surnommé KJ.
  - (5) Elle permettait également de trouver un ensemble routier de couleur blanche composé d'un tracteur de marque SCANIA et d'une remorque frigorifique, ensemble routier évoqué par X comme l'un de ceux utilisés pour le trafic de stupéfiants.
  - (6) Par ailleurs la description du nommé KJ correspondait à celle faite par le chauffeur Z d'un des responsables de l'organisation criminelle dont il indiquait avoir très peur et qui aurait proféré à son encontre des menaces de mort.
  - (7) que KJ était un interlocuteur privilégié de l'un des dirigeants du trafic de stupéfiants non encore identifié à ce jour et surnommé le Baron.
  - (8) Enfin le trafic révélé est relatif à des produits stupéfiants variés, cannabis, ecstasy et cocaïne
  - (9) Klaas Jan BOLT, surnommé K.J est l'un de ses subordonnés. Il est donc l'un des maillons les plus importants de cette organisation criminelle. La participation du nommé Klaas Jan BOLT à un organisation criminelle est donc parfaitement établi

- (10) De par ses voyages, le nommé Klaas Jan BOLT a des contacts réguliers en Espagne avec les représentants de l'organisation criminelle qui s'y trouvent. Il est donc susceptible d'y prendre la fuite.
3. A l'heure Monsieur BOLT est déjà incarcérés vingt mois. Hormis les déclarations de X du liste de 10 faits reprochés, il que restent le no. 4 et 5 (partiel) qui sont justes.
  4. .... ça ne constitue pas un délit au territoire de la République. Sous no. D623 il y a le contrat de location a partir de 7 mars 2005. Il n' y a pas de mention de transport de cannabis.
  5. Le numéro 5 est juste partiellement. Il y était un camion dans la cour, mais il n' y a pas utilisés pour le trafic de stupéfiants. (D293 page 4 : *Je précise que dans la cour du domicile situé à HOLEWEI, il y avait un camion SCANIA, avec une remorque frigorifique que j'avais loué chez RUNNER LEASING. En effet, je pouvais faire des transports pour le compte de la société THERMO TRANSIT pour lequel j'avais déjà travaillé à destination de la Norvège et pour transporter de la marchandise au départ des Pays Bas.*) Une question à X: A votre avis, K.J avait-il ses propres camions ? Réponse : *A ma connaissance, non, il n'en avait pas les moyens.* (D258 1 juillet 2005)
  6. Tout ça ne permet pas de mettre sérieusement en cause Klaas Jan BOLT. Le dossier ne contient pas le moindre indice objectif (sans parler de preuve) de la participation de monsieur BOLT au trafic des stupéfiants en France qui fait l'objet de l' instruction du juge d' instruction.
  7. Dans la décision de la Chambre de l' instruction du 5 décembre 2006 la mise en liberté est refusé sur les points suivants :
    - a. la reconnaissance d' avoir exécuté plusieurs voyages d' Espagne aux Pays-Bas pour la société X ;
    - b. de la reconnaissance de chargement de cannabis à Almeria, des chargements dans la région de Sevilla dans une entrepôt de la société B..... R....., mise en cause de trafic de stupéfiants;
    - c. des déclarations de A ;
    - d. les liens avec RON ou ROB identifie comme Y
    - e. que les rôles des chauffeurs est nullement négligeable
    - f. de menaces de morts pèsent sur certains de mis en examens ;
    - g. l' importances des produits saisies et le dimensions internationales, le très grande complexité, etc.
  8. Les points susmentionnés ne touchent pas tous au BOLT. Les points a et b et d certains. Les déclarations de A ne sont jamais discuter avec BOLT. Que le rôle du chauffeur est nullement négligeable (e) touche au présomption innocence des routiers en général. Les points f et g n'a rien a faire avec BOLT, parce qu' il est innocente. Dans les plusieurs confrontations il paraît qu' aucun lien n'a pu être établi entre BOLT et l'un quelconque des mis en examen, à l'exception bien entendu de X. Il a rencontré Y bien sûr, mais il connaît même pas le surnom 'x' (*.., j'ai reçu un coup de téléphone de quelqu'un que je ne connaissais pas, qui disait s'appeler Ron ou Rob ; qui disait intervenir à la demande de X et me demandait si je voulais faire un autre voyage.* D 228). Probablement BOLT s' est rencontré avec l'un des grands patrons ' B dit ' le BARON'. Il cependant ne réussi pas a lui reconnaitre d' une photo (D 1244).

9. Ce qu'il reste est faible. Parce que c'est BOLT qui a abandonné un camion avec des stupéfiants en Espagne et qui a averti la police aux Pays-Bas. Cet arrêt devant la frontière a mis fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public et à la santé publique en France. Toutefois c'est BOLT qui a donné le tuyau qui a mené au B..... R.... et à l'un des grands patrons, B. C'est lui qui a demandé ça femme d'envoyer le CMR du B.....L R.... au juge d'instruction. Le seul fait qu'il pouvait avoir commis sur la territoire Français, c'est peut-être un transport de stupéfiants cachés dans des rouleaux de tissus. Mais ce n'est même pas certain. Alors il n'y a pas de preuve pour ça, et c'était à l'insu de lui!
10. Ce qui reste sont les déclarations de X C'est juste que l'information fournies a mené au découverte d'une structure et une organisation qui s'applique au transport et distribution de stupéfiants de l'Espagne vers les Pays-Bas. Il semble que presque tous les personnes mise en examen s'occupent déjà depuis longtemps de ce sort de transport.
11. Il n'est pas contesté que Klaas Jan BOLT avait connaissance de X a partir de novembre 2004 et que X était arrêté le 29 décembre 2004. Alors il n'y a pas de longue relation entre les deux. Dans ce période bref, BOLT a fait un transport, le récupération d'un tracteur d'Espagne. Puis il est descendu vers l'Espagne avec des rouleaux sans tissu et il est retourné en avion avant Noël. En janvier 2005 il est remonté avec des rouleaux avec tissu, déjà chargé, quand il rentrait. (D993 Réponse de BOLT : *Il s'agit bien de l'endroit où je suis allé. Je ne suis pas rentré dans le hangar, je n'en avais pas le droit, on m'a dit que ce n'était pas nécessaire d'aider.*) Comme déjà dit personne ne sait, ci inclus BOLT qu'il y avait des stupéfiants dans le camion qu'il a conduit vers la Hollande. Il n'était non plus présent au déchargement à Alkmaar.
12. C'est vrai que après il a fait un transport seulement en Espagne janvier 2005 pour apercevoir qu'il était suivi par une camionnette collantes avec des types nord-africaines (D228 page 2). Il était tellement ennuyé qu'il avait inspecté le cargaison. Seulement la deuxième fois il a trouvé des drogues dans les conteneurs – dit - 'vide'. A l'instant il a terminé le voyage **au sol d'Espagne** sur l'aire de l'autoroute. Il a pris le train au Pays-Bas : *'J'ai alors de suite téléphoné à un policier néerlandais alors que je me trouvais à IRUN. Ce policier se nomme Gerrit LEVERING. Cet ami m'a conseillé d'abandonner immédiatement le camion et de rentrer par mes propres moyens aux Pays Bas alors je suis rentré en train.'* (D 228). Confronté avec cette déclaration (D258 01 Juillet 2005) X répond seulement : *C'est une belle histoire tout ça.*( D993). Annexe 4 à D934 c'est la déclaration du policier nommé GERRIT HILVERINK.
13. Ce qu'il dit X sur son relations avec BOLT diffère beaucoup dans son détention provisoire . D'abord il le protège ( **D18 page 3, 30 décembre 2004** X : *"Le reçu Western Union correspond a un envoi d'argent d'une connaissance de Hollande se nommant Klass Jan BOLT qui n'a aucun lien avec ce trafic,.... "* ) Un jour plus tard il dit que KJ est un chauffeur qui veut du travail. (**D34 page 2, 31 decembre 2004** X : *"Le seul numéro en rapport avec cette affaire de trafic de stupéfiants concerne KJ, c'est à dire un autre chauffeur de Y, week voulant dit travail »* Ce n'était pas tout a fait étrange, parce que a ce temps la BOLT conduisait pour X probablement tout seul.
14. **D37 page 3, 1 janvier 2005** après des interrogations incessantes X dit: *' je sais de plus qu'ils sont en train de mettre en place une relation vers l'Europe du nord (Suède et*

Norvège) pour vendre leur marchandise. Mais je n'en connais pas les modalités.' Un mois et demi plus tard il se souvient (**D 73 page 1 – 3, 17 mars 2005 Question** : Vous nous avez écrit pour nous indiquer que l'organisation avait l'intention de changer de hangar ; pouvez-vous indiquer la localisation de ce nouvel hangar ? X Réponse : *Oui, il est situé sur la commune de HARLINGEN, je le sais pour la raison suivante : J'habite à proximité de HARLINGEN et j'ai discuté avec un ami qui avait connaissance que je transportais du cannabis. Il s'agit de KJ. J'ai ses coordonnées dans mon annuaire téléphonique. KJ voulait devenir chauffeur comme moi et je lui ai présenté Y. Je ne sais pas s'il a fait des transports mais en tout cas je sais qu'il a changé de maison puisque désormais, ..... »*. Notons que X se doute de nouveau que BOLT est chauffeur de stupéfiants oui ou non.

15. Encore plus tard X est certain sur le rôle de BOLT : il lui a confié qu' il a fait des voyages. (**D258 01 Juillet 2005 X** : *Oui je maintiens mes déclarations. En ce qui concerne le rôle de chauffeur de K.J, c'est lui qui m'a confié qu'il avait fait des voyages .....*) Dans la confrontation entre X et BOLT, X (**D993 le 24 Mars 2006**) déclare sur la question de leur première rencontre: *Je suis à moitié d'accord. En fait, c'est un ami à moi dont je préfère taire le nom qui m'a parlé de BOLT qui faisait des tatouages et qui cherchait à faire des transports. Cet ami savait le type de transports que je réalisais et il m'a dit que BOLT cherchait à faire le même type de transports. C'est à dire du transport de produits stupéfiants.* BOLT répond : *' Je ne suis pas d'accord avec cette version de M. X, je n'avais pas connaissance du type de transports que j'aurais à effectuer.'*
16. Une conclusion préliminaire est que X raconte des différentes histoires. D'abord il dit BOLT n' a aucun lien, puis X ne le sait pas, est après il est convaincu qu' il a fait ce type de transport et au confrontation il pense que BOLT cherchait a faire des transports ! Étant donné le bref temps qu' ils se connaissent, X ne sait rien sur BOLT !. Autant X a écrit des lettres à BOLT et au fille du BOLT. Des originelles sont remis au Me. Grasseau le 24 août 2006. En copie il y a des lettres comme ANNEXE II, III, IV). Lettre<sup>1</sup> de X à BOLT de 3 juin 2006 : *' Que tu m' excuse d'avoir donné ton nom comme chauffeur, mais que me fallait faire ? ' Lettre<sup>2</sup> de X à Hennie WESTERHUIS (femme de BOLT) : ' Je sais qu'il est incarcéré à cause de moi, ce n'était jamais mon intention. Les Pays-Bas n' extradent normalement jamais des chauffeurs vers la France. Mais ce fois la, on l' a fait. On m' a demande que je connais des autres chauffeurs qui conduisent pour LANGE . Et ça, ce n'est pas défendu. Je ne savais pas que KLAAS-JAN à transporté, j n' était pas là. Je n' était pas chez les conversations entre KLAAS-JAN et Y non plus, il ne faut pas qu' il est ici, et c' est le cas quand-même.'* Le 14 novembre 2006 lettre<sup>3</sup> de X à KIM BOLT : *' Bonjour Kim hier j'ai parlé avec tom père et il m' a demande de t' écrire. J' ai dit oui, parce que je le trouve injuste qu' il est incarcéré en France pour de rien. Je l' avais dit à plusieurs fois au juge d' instruction, mais ils aussi ne me croient pas. Ton père était chauffeur bien sur pour le même homme pour lequel je transportais, mais cet homme est très méchant, alors je crois ton père qu' il ne savait pas ce qu' il y était dans le camion.'*
17. Alors conclusion finalement est que X a essayé de bénéficier maximale des dispositions de la loi du 9 mars 2004 relatives aux ' repentis '. Il a cru que les Pays-Bas n' extraderaient des nationales, que c' était en effet le cas auparavant. Il a dit la vérité sur tant des choses mes exagérés pour profiter du statut de repentis.

---

<sup>1</sup> ANNEXE II

<sup>2</sup> ANNEXE III

<sup>3</sup> ANNEXE IV

18. Le 24 Mars 2006 il y a la confrontation entre BOLT et X ( **D993**)..... Au lieu d' un maillons les plus importantes de cette organisation criminelle (descriptions dans le mandat d'arrêt européen) il ne reste qu' un chauffeur routier, qui a accepté le mauvais poste.

19. (.....)

20. En contraste très clair dans le dossier est la récompense pour le transport. Dans les documents (D2) X déclare de percevoir €18.000 par voyage. (D49) C aussi €18.000. (D22047) B €20.000 et dans D922 €9.000 et A 1.000. Mais BOLT (D228) devais percevoir 75 euros par jour, pour une durée de cinq jours. Ce montant est net moins du salaire d'un chauffeur internationale selon le contrat collective néerlandais.

#### EN CONCLUSION : UNE MISE EN LIBERATION S'IMPOSE

- le passé judiciaire de monsieur BOLT qui concerne seulement un délit en rapport avec son travail de routier
- monsieur BOLT n'a jamais pris la fuite, ni après la première audience à Amsterdam, quant il est mise en liberté après deux jours grâce a une faute du Court d' Amsterdam. Et après il s'est dirigé de nouveau à Amsterdam avec une fièvre et très malade de sa propre volonté étant convaincu qu' il n' arien fait.
- les déclarations de X qui a collaboré de façon exceptionnelle avec l'autorité judiciaire, se sont révélées non seulement exactes mais fructueuses, mais en rapport avec les reproches de BOLT il ne reste rien, rien que a violé le droit nationale Néerlandais mais certainement il n' a pas violé le droit Français.
- monsieur BOLT.....

Regardons l'article 137 CCP qui présume que la personne mise en examen reste libre. En vingt mois Monsieur BOLT s' est démontré très fidèle. Dans les plusieurs interrogations il a parlé la vérité, tant qu' on pouvait arrêter le BARON. Il a déjà montré de se présenter a sa propre volonté a l' audience à Amsterdam. Le mandat d' arrêt européen est un moyen très facile, surtout pour les chauffeurs internationales de le chercher des autres pays, s' il on a besoin. BOLT déclare de se présenter dès qu' il reçoit un mandat pour l' audience. Il ne peut pas offrir de l' argent parce sa femme entretient 4 enfants et ils n' ont pas de ressources.

Je vous prie d'agrée, monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Me. Johannes Vallenduuk